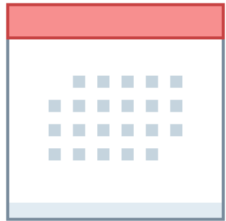


PPL hydroélectricité

Relancer les investissements dans le secteur de l'hydroélectricité pour contribuer à la transition énergétique



Assemblée nationale:

- Rapporteurs: Philippe Bolo et Marie-Noëlle Battistel
- Discussion Commission Affaires Eco **28 Janvier 2026**
- Séance publique **4 février 2026**

Sénat :

- Discussion Commission Affaires Eco **1er avril 2026**
- Séance publique **13 avril 2026**



Réforme de l'hydroélectricité en France

CONTEXTE ET PRINCIPE DE LA RÉFORME

La loi de 1919 sur l'hydroélectricité, instaurant le régime concessif, a permis de construire le premier parc hydro dans l'UE (+de 25GW ; 340 concessions) et représentant plus de 20 000 emplois. Pourtant, depuis plus de dix ans, **deux précontentieux européens** (2015 sur la position d'EDF, 2019 sur l'absence de remise en concurrence) bloquent sa modernisation. Résultat : des **milliards d'investissements gelés**, et une incertitude juridique pesant sur un secteur stratégique pour la transition énergétique.

Un accord de principe a été trouvé **à l'été 2025**, après des travaux parlementaires (*mission transpartisane à l'Assemblée nationale en mai 2025, rapport du Sénat en novembre 2025*) avec la Commission européenne, reposant **sur trois piliers** :

Passage d'un régime de concession à un régime d'autorisation (sauf CNR),

Maintien des exploitants actuels, justifié par des raisons impérieuses d'intérêt général (sûreté, sécurité d'appro, gestion de l'eau, environnement).

Mise à disposition par EDF de capacités hydroélectriques virtuelles à des tiers pour assurer une ouverture du marché

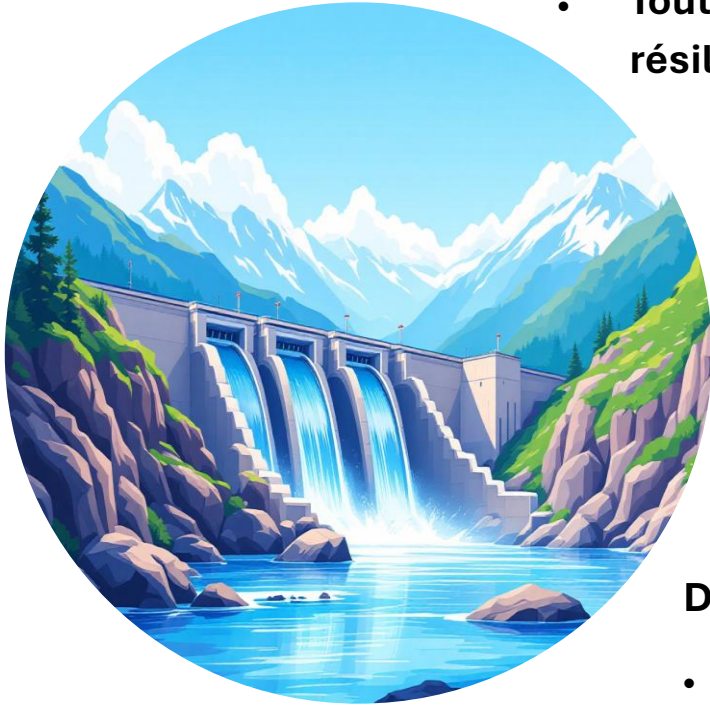
Réforme de l'hydroélectricité en France

PRINCIPE

Article 1 : Résiliation des concessions

CE QUI CHANGE

- **Toutes les concessions** (non échues ainsi que prorogées « en délais glissants ») **>4 500 kW sont résiliées** (sauf CNR et concessions internationales art.14 et 15)



Article 2 : Création des droits réels

Le nouveau dispositif

- **Droit réel sur les ouvrages + droit d'occupation domaniale** attribués pour **70 ans**
- Attribués aux **concessionnaires actuels** (maintien en place)
- **Propriété reste à l'État** (pas de privatisation)

Droits conférés au titulaire

- Jouir des ouvrages existants / Réaliser des extensions (à ses frais, avec autorisations) / Céder le droit réel (avec accord État) / Hypothéquer pour financer travaux

Obligations du titulaire

Garantir l'intégrité des ouvrages / Disposer d'une autorisation environnementale / Respecter obligations navigation fluviale. **Sinon** : fin du droit réel

Réforme de l'hydroélectricité en France

MISE EN OEUVRE

Article 4 : Indemnités de résiliation et contreparties financières

Procédure d'évaluation

1. État désigne **experts indépendants** (après avis conforme CRE)
2. Experts calculent :
 - **Indemnité de résiliation** (pour concessions non échues)
 - **Contrepartie financière** (pour attribution droits réels)
3. Experts remettent rapport aux ministres (4 mois)
4. **Commission des Participations et Transferts** (CPT) rend avis conforme (3 mois)



Article 5 : Conventions de résiliation-attribution

Le processus

1. Ministres proposent une **convention** à chaque concessionnaire : notification contrepartie financière droit réel et le cas échéant indemnités de résiliation
2. Concessionnaire a **2 mois** pour signer (6 mois si <100 MW)
3. Puis **2 mois** pour payer la "soulte" (4 mois si <100 MW)
 - Soulte = contrepartie financière droits réels – indemnité résiliation
4. Résiliation + attribution prennent effet **1er jour du mois suivant le paiement**

Si le concessionnaire refuse de signer (art.6) = Procédure de sélection transparente

✗ L'ancien concessionnaire ne peut pas participer

Réforme de l'hydroélectricité en France

Nouveau régime d'autorisation pour les installations >4 500 kW

Article 7 : Procédure d'instruction des nouvelles autorisations Création du régime d'autorisation

Architecture réglementaire

- **Autorisation environnementale** = autorisation « **pilote** » (code environnement)
- Inclut l'**autorisation énergétique** (code énergie)
- Procédure IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités eau) adaptée

Article 16 : Régime transitoire Période transitoire : 20 ans maximum

- Installations résiliées sont **réputées autorisées** (art. L.181-1 code environnement)
- Prescriptions des anciens cahiers des charges **restent applicables**

Article 8 : Fiscalité et redevances

1. Imposition Forfaitaire Entreprises de Réseaux (IFER)

Tarif : 7,5 €/kW . **Répartition** : 2/3 départements ; 1/6 communes ; 1/6 EPCI

1. Redevance hydroélectrique (État) taxe l'activité éco (résultat net / énergie injectée)

2. Redevance domaniale (État)

Tarif : 2 000 €/MW installé/an

Article 9 : Gouvernance territoriale

Création Comités de suivi, d'information et de concertation :

À l'initiative du **préfet** (pouvoir discrétionnaire). **Obligatoire** si installation >500 MW. **Facultative** sinon

Composition: État / Titulaire de l'autorisation / CT / Habitants riverains + associations usagers eau

Mission Information / **Consultation préalable** aux décisions modifiant l'exploitation avec « impact significatif »

Réforme de l'hydroélectricité en France

Article 12 : Mise à disposition capacités hydroélectriques virtuelles

Mesure centrale d'accompagnement du changement de régime d'exploitation en vue d'assurer une ouverture du marché compatible avec les raisons impérieuses d'intérêt général justifiant le maintien des exploitants actuels

Principe

- EDF met à disposition des capacités hydroélectriques **virtuelles** pendant **20 ans**
 - **6 GW** pour les **dix** premières années
- Objectif : ouvrir **40%** de la capacité hydro française aux concurrents d'EDF
- Modalité : **enchères concurrentielles** sur les marchés
- Contrôle : **Commission de Régulation de l'Énergie**

Types de produits

- **25%** de la capacité virtuelle (1,5 GW) : profil installations fil de l'eau + éclusées
- **75%** de la capacité virtuelle : reflétant flexibilité offerte installations lac/STEP, (déclinés 3 sous-catégories)

Procédure

1. CRE remet rapport au Gouv avec propositions sur déf des produits, calendrier etc
2. Ministre Énergie fixe caractéristiques produits par arrêté (après avis CRE + Autorité concurrence)
3. EDF lance enchères après approbation CRE sur les modalités

Infructuosité

- Si enchères partiellement/totalement infructueuses → volumes reportés sur enchères suivantes

Suivi et évaluation

- CRE → rapport Gouvernement : an 1, an 3, puis tous les 3 ans
- Gouvernement → Commission européenne : Rapport an 5 (proposition évolution volume) Rapport an 10 (bilan + proposition ajustement volume à la baisse) Rapport an 19 (bilan + perspectives)